

ment la même maxime. (l) Ils reconnoissent non-seulement que les Sacrifices offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fidèles, soit en meubles soit en immeubles, sont indubitablement consacrés à Dieu. Ils enseignent que c'est aux Ministres seuls de la Religion qu'appartient le droit d'en disposer. Ils condamnent, dans les termes les plus forts, ceux qui violeroient l'immunité de l'Eglise en levant les taxes sur ses Biens. Ils déclarent les Princes plus inexcusables que les autres, parce que les Biens Ecclésiastiques sont particulièrement sous leur protection.

Nos Souverains ont non-seulement toujours reconnu les principes sur lesquels sont fondées les Immunités de l'Eglise; mais ils ont encore signalé leur piété en protégeant les Défenseurs de ses droits. (m) Pendant que St. Thomas de Cantorbery étoit banni de l'Angleterre, dit Mr. Bossuet, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers. Le même Prélat dit ailleurs en parlant encore de St. Thomas. (n) Plus la cause que ce St. Martyr soutenoit, a paru douteuse & équivoque aux politiques & aux mondains, plus la Divine Puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur.

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait passer en pratique les principes que nous avons établis. Quoique l'Immunité des Biens Ecclésiastiques fut appuyée sur leur nature, l'Eglise avoit besoin pour en jouir, que le Prince la reconnût & l'autorisât. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de concessions, par lesquelles nos premiers Rois assurèrent aux Eglises des Gaules l'Immunité dont elles avoient joui sous les Empereurs Romains.

Il se tint en 511. un Concile à Orléans, dans lequel on voit que Clovis accorda l'immunité, tant pour les offrandes & terres qu'il avoit déjà données à l'Eglise, que pour celles que Dieu dans la suite pourroit lui inspirer de donner.

Clotaire, dans les premières années de son règne, voulant exiger des Ecclésiastiques la troisième partie de leur revenu, assembla les Evêques, & les força de donner leur consentement. (o) Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire. En faudroit-il davan-

tage

(l) Capitulaires, livre 5. 6. & 7. (m) Bossuet serm. ed. de 1682. p. 50. (n) Hist. des Variat. liv. 7. n. cxiv. (o) Greg. de Tours liv. 4. a. 2.